

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail



Décision N°004 du 02 juillet 2015

Portant examen du recours gracieux introduit par **M. Adama Coulibaly** suite à la Décision n°03 du 17 juin 2015 du CNP portant sanctions applicables à l'entreprise de presse **UNKNOWN** et au journaliste **Adama Coulibaly**

Le Collège des Membres du Conseil National de la Presse,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi N° 2004-643 du 14 décembre 2004 Portant Régime Juridique de la Presse telle que modifiée par l'ordonnance N°2012-292 du 21 mars 2012 ;
- Vu le Décret N° 2006-196 du 28 juin 2006 Portant Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Presse tel que modifié par le décret N°2012-309 du 11 avril 2012 ;
- Vu le Code de Déontologie du journaliste.

Après en avoir délibéré en sa séance du jeudi 02 juillet 2015

Article 1 : Observe

- 1) Que le Conseil national de la presse (CNP), suivant sa Décision N°03 du 17 juin 2015, a infligé à l'entreprise de presse, éditrice du quotidien **Le Sursaut**, une sanction pécuniaire de cinq cent mille (500.000) Francs CFA et suspendu d'écriture le journaliste **Adama Coulibaly** pour une durée de douze (12) mois ;
- 2) Que cette sanction est consécutive à la reproduction par le quotidien **Le Sursaut** d'un article paru dans l'édition du 23 mai 2015 du site sénégalais www.seneweb.com sous le titre : « **Grand Dakar/ Un cordonnier homosexuel séquestre et tente de violer un client après lui avoir déclaré : " Dama la xémeem" »** ;

.../...

CONSEIL NATIONAL DE LA PRESSE

Siège : COCODY - LES DEUX PLATEAUX - 1^{ère} tranche Villa N° 224 bis
BP V 106 Abidjan - Tél : 00 (225) 22 40 53 53 / Fax : 22 41 27 90
E mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.lecnp.ci

- 3) Que suite à la notification de cette décision, M. **Adama Coulibaly** et auteur de l'article litigieux, a introduit à la date du 24 juin 2015, un recours gracieux auprès du CNP.

Article 2 : Relève

- 1) Que le recours gracieux est respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;
Qu'en conséquence il est recevable ;
- 2) Qu'au fond M. **Adama Coulibaly** a dit reconnaître sa faute et avoir été induit en erreur, par une source ;
- 3) Qu'à cet effet, il sollicite la clémence du Conseil pour la levée de la sanction prise en son contre en s'engageant fermement à ne plus commettre de manquement similaire ;
- 4) Qu'à l'examen, le CNP a été sensible aux arguments soulevés ;
- 5) Que pour le Conseil, M. **Adama Coulibaly** a tiré leçon de sa sanction et pris conscience de la gravité de la faute professionnelle commise.

Article 3 : Décide, en conséquence, de ce qui précède

- 1) Rapporte partiellement la décision n°03 du 17 juin 2015 portant suspension d'écriture du journaliste **Adama Coulibaly** pour douze (12) mois.
- 2) Dit que ce délai est ramené à six (06) mois à compter de la notification qui lui en sera faite.
- 3) Le journaliste **Adama Coulibaly** dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la décision pour saisir la Juridiction Administrative compétente.

Article 4

La présente décision, qui prend effet dès sa notification à M. **Adama Coulibaly** sera publiée au Journal Officiel de la République.

Fait à Abidjan, le 02 juillet 2015

Pour le CNP
Le Président du Conseil National
de la Presse
BP V 106 Abidjan
Le Président
Raphaël ORE LAKPE